



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**DÉCISION n°2023-ARA-KKP-4895**

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « turbinage du réseau d'adduction d'eau potable de la commune en vue de la production d'hydroélectricité » sur la commune d'Avrieux (73)

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-4895 déposée complète le 20 décembre 2023 par la commune d'Avrieux et publiée sur l'internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2024 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à valoriser le potentiel hydroélectrique de la chute (300 m) entre les captages en amont et le réservoir en aval sur le réseau d'adduction d'eau potable sur la commune d'Avrieux (73) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- construction d'un bassin de mise en charge de 4 m<sup>2</sup> et de 8 m<sup>3</sup> au niveau des captages,
- mise en place d'une nouvelle conduite de 150 mm de diamètre en parallèle de la conduite existante, sur un linéaire de 450 m,

- construction d'un local turbine de 16 m<sup>2</sup> à proximité immédiate du réservoir aval de Gurgot, qui recevra les eaux après turbinage, mise en place d'une turbine d'une puissance de 85 kW pour un débit maximal de 36,2 l/s et un productible estimé de 212 MWh/an ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement suivante :

29, Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute-Maurienne » et de la Znieff de type 2 « Adrets de la Maurienne » ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la conduite forcée s'implante au sein d'un layon forestier existant et ne nécessitera qu'une faible superficie de défrichement (200 m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT que la note environnementale jointe au dossier contient un inventaire de l'état initial de l'environnement et définit des mesures visant à éviter et à réduire l'impact du projet sur les enjeux environnementaux identifiés et notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en défens des stations d'espèces floristiques à enjeux (Sabot de Vénus et Bardanette couchée) et de la zone humide
- l'utilisation de pistes d'accès existantes,
- le positionnement du local turbine sur un espace anthropisé,
- la mise en œuvre en phase chantier de mesures de protection contre les pollutions accidentelles (kits antipollution, bacs de rétention, nettoyage des véhicules),
- le suivi quantitatif de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun prélèvement d'eau supplémentaire et ni de court-circuitage d'un tronçon de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à la production d'énergie renouvelable ;

**CONCLUANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de turbinage du réseau d'adduction d'eau potable de la commune en vue de la production d'hydroélectricité sur la commune d'Avrieux (73) présenté par la commune d'Avrieux, objet de la demande n° 2023-ARA-KKP-4895, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

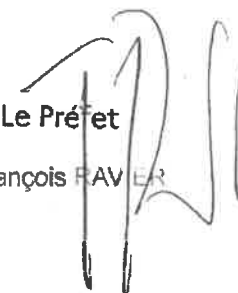
## Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**23 JAN. 2024**

Le Préfet  
François RAVIER



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Savoie  
Direction Départementale des Territoires de la Savoie  
1 rue des Cévennes  
BP 1106  
73011 Chambéry Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président  
Tribunal Administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03